



**ARRETE INTERDISANT LE  
STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION  
Pour les cérémonies de mariage et autres animations  
Place de la Mairie  
ARP02-14062023**

Le Maire de CAVIGNAC,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L2213-1 et 2213-6,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 sur les pouvoirs de police en matière de circulation routière,

Vu le code de la route, notamment ses articles L411-1 et L411-7 et R417-1 à R417-13

Vu le décret du 30 juin 1972 relatif à la police de la circulation routière notamment les articles R. 36, 37-1 et R. 225 (Code de la Route),

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes et autoroutes en date du 24 novembre 1967 ainsi que les textes qui l'on modifié et complété,

Vu la circulaire n° 74 – 1866 du 15 novembre 1974 relative à l'exploitation sous chantier,

**Considérant la tenue des cérémonies de mariage ou d'autres manifestations en mairie de Cavignac et afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur la place de la mairie,**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La place de la mairie est interdite au stationnement et à la circulation des véhicules les veilles de cérémonie à partir de 18h00 jusqu'au jour de cérémonie, au plus tard jusqu'à 18h00.

**ARTICLE 2 :** Les mesures qui précèdent feront l'objet d'une signalisation installée par les services techniques.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

**ARTICLE 3 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la Mairie de Cavignac,
- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Monsieur le Garde Champêtre de la commune,

Qui sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cavignac, le 14/06/2023

Le Maire de Cavignac,  
Guillaume CHARRIER



*Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, ou via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication*